

Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique  
ASBL

**Commission d'arbitrage**  
**Règlement d'Ordre Intérieur**

## **1. Généralités**

En 1996 a été créée une commission d'arbitrage de la Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique ASBL (ci-dessous dénommée « F.F.C.E.B. »), sous la dénomination de « C.A.F. ».

La Fédération Royale Belge des Cercles d'Escrime ASBL est dénommée ci-dessous « F.R.B.C.E. ».

La Fédération Internationale d'Escrime est dénommée ci-dessous « F.I.E. ».

## **2. Objet du règlement**

Le présent règlement complète et précise les dispositions du Règlement Général de la F.F.C.E.B. en matière d'arbitrage

## **3. Localisation**

Le siège administratif de la C.A.F. est situé au siège administratif de la F.F.C.E.B. Toute correspondance à destination de la C.A.F. doit y être adressée sauf notification contraire explicite.

Les communications par courrier électronique pourront être adressées aux adresses électroniques précisées par la C.A.F.

Les réunions peuvent avoir lieu dans un autre endroit que celui du siège administratif pour autant que la majorité des membres en fasse la demande.

## **4. Buts de la C.A.F.**

La C.A.F. met en œuvre la politique de la F.F.C.E.B. en matière d'arbitrage et est, par ailleurs, l'organe consultatif du Conseil d'Administration de la F.F.C.E.B. en matière d'arbitrage.

Elle réalise ses buts notamment :

- 4.1. En organisant des formations théoriques et pratiques des candidats arbitres.
- 4.2. En organisant les examens théoriques et pratiques pour ces candidats.
- 4.3. En organisant des stages, des remises à niveau ou des conférences.
- 4.4. En diffusant les modifications des règlements relatifs à l'arbitrage et notamment le Règlement de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE), pour autant que leur application en Communauté française ait été approuvée par le Conseil d'Administration de la F.F.C.E.B. (cf. point 11.)
- 4.5. En désignant des arbitres pour :
  - 4.5.1. Les compétitions internationales où la présence d'un arbitre est requise.
  - 4.5.2. Les compétitions nationales organisées par la F.R.B.C.E.
  - 4.5.3. Les compétitions organisées par la F.F.C.E.B.
- 4.6. En mettant à la disposition des organisateurs et arbitres des outils facilitant la gestion des besoins et des disponibilités respectifs (par exemple le système de « Pool d'arbitre » disponible sur le site internet de la F.F.C.E.B.)
- 4.7. En délivrant les brevets d'arbitre et en maintenant à jour la liste des arbitres en tenant compte de leur activité et des différentes catégories
- 4.8. En travaillant en relation avec la commission d'arbitrage du Vlaamse Schermbond (« V.S.C. »)

Elle agit dans l'intérêt de la politique d'arbitrage définie par la F.F.C.E.B.

## 5. Arbitres

Pour pouvoir exercer, les arbitres doivent être porteur d'une licence nationale pour la saison sportive en cours.

### 5.1. Catégories

Il y a actuellement 4 catégories d'arbitres dont les critères d'inclusion sont les suivants :

- **I** : Arbitre porteur d'une licence d'arbitre FIE . Peut arbitrer aux Championnats de Belgique
- **N** : Arbitre national pouvant arbitrer aux Championnats de Belgique
- **S** : Arbitre stagiaire qui qui devra être observé positivement, par la C.A.F. ou toute personne qu'elle désignera, lors de 2 compétitions de la Coupe de la Fédération ou de la Coupe de la Ligue et de Wallonie Bruxelles par la C.A.F ou toute personne qu'elle désignera.  
Peut arbitrer à toutes les compétitions nationales sauf aux Championnats de Belgique
- **E** : Arbitre national.  
Peut arbitrer à toutes les compétitions nationales sauf aux Championnats de Belgique, soit parce qu'il n'a pas arbitré depuis plus de 4 ans, soit suite à la décision du CA. de la F.F.C.E.B de le placer en catégorie E.  
Arbitre qui devra être observé positivement durant 2 compétitions de la Coupe de la Fédération ou de la Coupe de la Ligue et de Wallonie Bruxelles.

### 5.2. Arbitre étranger :

Un arbitre porteur d'un brevet d'arbitrage délivré par une Fédération étrangère peut demander son intégration à la liste des arbitres reconnus par la F.F.C.E.B. à la condition d'être en mesure de présenter ce brevet ou toute pièce équivalente.

Dans le cas où l'arbitre ne pourrait fournir ces pièces, la C.A.F. décidera de manière individuelle des modalités d'intégration de cet arbitre à la liste des arbitres.

### 5.3. Activité et Liste des arbitres

La C.A.F. tient à jour un relevé des activités d'arbitrage, de président du Directoire Technique (« D.T. ») ainsi que de participation aux « remises à niveau ».

Il est donc demandé aux présidents de D.T. de faire parvenir au responsable de la C.A.F. concerné, le relevé des prestations des arbitres lors des compétitions.

La « Liste des arbitres » reprend l'ensemble des arbitres officiellement reconnus par la F.F.C.E.B., porteurs d'une licence valable pour la saison sportive en cours.  
Elle fait mention de leur catégorie d'arbitre et de leur cercle d'appartenance.

La « liste des arbitres » est actualisée et publiée sur le site internet de la F.F.C.E.B. chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an. Cette liste, disponible sur le site internet de la F.F.C.E.B., constitue une annexe du présent règlement.

Les modalités de réintégration d'un arbitre qui aurait quitté la liste officielle des arbitres reconnus, pour quelque raison que ce soit, seront étudiées « au cas par cas » par la C.A.F.

Un arbitre n'est retiré des listes qu'à sa demande, s'il n'est pas en ordre de licence pour la saison en cours, à la suite d'une décision disciplinaire ou d'une décision du C.A. après consultation ou sur proposition de la C.A.F.

#### **5.4. Comportement et déontologie de l'arbitre**

Les arbitres devront en permanence parfaire leur connaissance des réglementations applicables, notamment du règlement FIE et respecter sa mise en application.

Tout arbitre portera une tenue correcte.

Chaque arbitre s'abstiendra de calomnier un autre arbitre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos de nature à lui faire du tort dans l'exercice de sa fonction.

De même, l'arbitre s'abstiendra, lors d'une compétition pendant laquelle il officie, de perturber le déroulement d'un match auquel il assiste en tant que spectateur.

### **6. Désignation et attributions des postes des membres de la C.A.F.**

#### **6.1 Désignation des membres**

Le nombre de membres de la C.A.F. doit être au minimum de 3 et est limité à 8.

Le Conseil d'Administration de la F.F.C.E.B. nomme, en son sein, le Président de la C.A.F.

Celui-ci sera l'interlocuteur du Conseil d'Administration avec la C.A.F.

Pour être membre de la C.A.F., il faut être licencié dans un cercle affilié à la F.F.C.E.B. et être repris dans la « Liste des Arbitres ». Seul le Président peut ne pas figurer sur cette liste.

Tout licencié qui désire devenir membre de la C.A.F. doit faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration lors de l'appel fait par la F.F.C.E.B.

Les membres sont nommés par le Conseil d'administration de la F.F.C.E.B. pour une durée correspondant à la mandature du C.A. sauf cas exceptionnel.

Les membres n'assistant pas à 50 % des réunions annuelles, sans être valablement excusés, pour lesquelles ils ont été dûment convoqués, sont susceptibles d'être révoqués par le C.A. de la F.F.C.E.B. sur proposition de la commission.

#### **6.2. Attribution des postes**

À l'exception du Président, responsable de la Commission, la C.A.F. désigne parmi ses membres :

Un Secrétaire

Les responsables des différentes armes

Les différentes attributions des membres de la C.A.F. sont décidées collégalement en son sein.

En l'absence du Président, c'est le membre le plus ancien à la Commission qui présidera la réunion.

## **7. Convocations et réunions.**

Les membres sont convoqués par le Président de la C.A.F.

La Commission ne pourra se réunir valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

La C.A.F. se réunit autant de fois que ses membres le jugeront nécessaire et au minimum deux fois par an.

## **8. Formations et examens**

### **8.1. Formations et examens**

**Les détails et modalités d'organisation de la formation et des examens sont repris dans le document en annexe intitulé : « ECOLE D' ARBITRAGE « PATRICK HITELET » DE LA F.F.C.E.B. ASBL».**

Une session de rattrapage sera organisée tant pour l'examen théorique que pour l'examen final.

### **8.2. Candidats**

Le candidat doit être licencié à la F.F.C.E.B. et avoir atteint l'âge de 16 ans.

Sera néanmoins autorisé à participer à la formation et à présenter les examens, le candidat licencié à la F.F.C.E.B. qui, bien que n'ayant pas atteint l'âge requis à la date de clôture des inscriptions, fêtera ses 16 ans l'année de la date limite de clôture des inscriptions ou l'année durant laquelle l'examen final est organisé.

Le candidat qui réussit l'examen final avec la note requise, mais n'a pas atteint l'âge de 16 ans se verra octroyer le brevet d'arbitre le jour de son seizième anniversaire.

## **9. Remise à niveau**

La C.A.F. organisera, si elle l'estime nécessaire, annuellement, une séance de remise à niveau.

Celle-ci est ouverte aux arbitres ainsi qu'aux tireurs et entraîneurs.

Le contenu de ces remises à niveau peut varier et consister entre autres en :

- \* Rappel et commentaires de certains points spécifiques des règlements.
- \* Mise en application de ceux-ci au sein de la Communauté française
- \* Pratique de l'arbitrage.

Pour les arbitres, la participation aux séances de remise à niveau est vivement conseillée. Ces séances sont également ouvertes aux entraîneurs et aux tireurs.

Dans un but de maintien à niveau, les formations théoriques des candidats arbitres leur sont ouvertes.

## **10. Arbitre International**

La C.A.F. prendra en charge, dans la mesure de ses moyens budgétaires, la préparation et la formation des candidats aux examens d'arbitre international organisés par la FIE.

Les arbitres seront avertis des stages/séminaires et examens organisés par la FIE dès que ceux-ci sont connus.

Des appels à candidatures seront émis par la C.A.F. par l'intermédiaire du secrétariat de la F.F.C.E.B.

Les arbitres ayant fait part de leur désir d'être candidat à un futur examen organisé par la FIE verront leur candidature examinée par la C.A.F.

Le candidat dont la candidature aura reçu l'aval de la C.A.F. sera proposé pour officier à l'étranger, dans les compétitions internationales, en fonction de son niveau de compétence, d'expérience et d'âge ainsi que des réglementations en la matière.

La C.A.F. organisera une ou des séances de formation propres aux examens et décidera, au moment voulu, du soutien à apporter aux candidatures auprès des instances internationales. L'aval de la C.A.F. conditionne donc la transmission de la candidature d'un arbitre à un examen F.I.E.

Toutefois, un candidat n'ayant pas reçu l'aval de la C.A.F. peut interjeter appel auprès du C.A. avec des justificatifs afin de faire valoir ses droits.

La C.A.F. ne soutiendra pas un candidat dont elle estime la préparation insuffisante et dont la probabilité de réussite est jugée trop faible.

## **11. Application et modification du règlement FIE**

Ce règlement est à considérer comme un guide pour les épreuves internationales et nationales. La C.A.F. en étudie les limites d'applicabilité en matière d'arbitrage concernant les compétitions organisées sous l'égide de la F.F.C.E.B. et les propose au Conseil d'Administration de la F.F.C.E.B..

Lorsque la C.A.F. a connaissance de modification(s) au Règlement FIE, elle procédera comme suit :

- Les règles applicables aux organisations FIE seront, par mesure conservatoire, directement communiquées aux arbitres internationaux et aux candidats internationaux.
- Toutes les modifications en matière d'arbitrage feront l'objet d'un examen quant à leur pertinence et leur mise en application puis feront l'objet d'une communication, éventuellement accompagnée de commentaires ou de modalités d'application, à tous les arbitres et cercles.

En cas de changements pouvant avoir une répercussion majeure sur l'arbitrage en Belgique, l'accord du Comité Sportif Fédéral sera demandé quant à leur application.

## **12. Proposition et désignation des Arbitres.**

Les désignations concernant les tournois internationaux et les Championnats de Belgique se feront en concertation avec la Commission d'arbitrage du Vlaamse Schermbond.

### **12.1. Tournois internationaux**

Sur demande du Comité Sportif Fédéral, la C.A.F. désignera les arbitres qui officieront dans les compétitions internationales.

Pour ce faire, elle devra être en possession de la liste des compétitions internationales pour lesquelles un arbitre sera nécessaire. Cette liste établie par le Comité Sportif Fédéral devra lui parvenir le plus rapidement possible afin qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires à l'arbitrage.

L'arbitre sera indemnisé pour ses frais de déplacement, d'hôtel, de repas, de péage autoroutier...

Il percevra en outre une indemnité journalière, déterminée chaque année par le C.A. de la F.F.C.E.B., pour chacun des jours de présence et de déplacements.

Le C.A. fixera également les limites des frais d'hôtel et de repas en fonction du budget prévu.

La C.A.L. agira auprès de la F.F.C.E.B afin que les arbitres désignés (particulièrement les jeunes arbitres qui disposent de peu de moyens) perçoivent une avance afin de supporter les frais de voyage, hôtel et nourriture.

Les arbitres doivent rentrer leurs notes de frais, au secrétariat de la F.F.C.E.B., dans les 15 jours qui suivent la compétition.

### **12.2. Championnats de Belgique**

Sur demande du Comité Sportif Fédéral, la C.A.F. désignera parmi ses arbitres ceux qui officieront dans les championnats nationaux.

Ceux-ci doivent être présents du début à la fin de la compétition, pour laquelle ils sont désignés, sauf dérogation du Directoire Technique.

Les frais de déplacement ainsi qu'une indemnité journalière seront payés à ces arbitres par le cercle organisateur suivant les prescriptions du « Règlement pour les Championnats de Belgique ».

Le cercle organisateur veillera à ce que tous les arbitres prestant lors de la compétition reçoivent de quoi se nourrir et boire décemment tout au long de la journée.

### **12.3. Tournois nationaux sous le patronage de la F.F.C.E.B.**

Les arbitres sollicités par un comité organisateur de tournois seront pris en charge par le cercle organisateur.

Les arbitres exerçant pour le compte de leur cercle, en fonction du nombre d'inscrits, seront pris en charge par leur cercle.

Toutefois, le cercle organisateur veillera à ce que tous les arbitres prestant effectivement le jour de la compétition reçoivent de quoi se nourrir et boire décentement tout au long de la journée.

La C.A.F. préconise que les frais de déplacement ainsi que l'indemnité journalière perçus par les arbitres soient au moins égaux à ceux prescrits par la F.F.C.E.B.

### **13. Organe consultatif**

La C.A.F. constitue l'organe consultatif de la F.F.C.E.B. en matière d'arbitrage et pourra être consultée par son Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire.

### **14. Budgets de fonctionnement**

Les budgets nécessaires au fonctionnement des activités et actions menées par la C.A.F. sont attribués par le Conseil d'Administration de la F.F.C.E.B. et doivent être demandés par la C.A.F. via les plans programmes. Ceux-ci devront parvenir au siège de la F.F.C.E.B. pour la date déterminée par le Conseil d'Administration afin de parvenir à l'Administration dans les délais impartis.

D'autres sources de financement peuvent être envisagées. Elles seront soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de la F.F.C.E.B.

### **15. Application**

Le présent règlement approuvé par le Conseil d'Administration de la F.F.C.E.B. annule toutes notes antérieures concernant la C.A.F..

Il complète et précise les dispositions du Règlement Général de la F.F.C.E.B.

Il reçoit la plus large diffusion (envoi à tous les cercles et tous les arbitres de la F.F.C.E.B. et publication sur le site Internet de la F.F.C.E.B.).

Il est d'application à partir du 15 octobre 2011,



**Annexe : Ecole d'Arbitrage « Patrick Hitelet » de la F.F.C.E.B.**  
**ASBL**

**ECOLE D'ARBITRAGE**  
**« PATRICK HITELET »**  
**De la F.F.C.E.B. ASBL**

Le présent fascicule a pour objet de préciser les détails et modalités d'organisation de la formation des arbitres de la F.F.C.E.B. délivrée et organisée par la C.A.F.  
Il constitue une annexe indissociable du Règlement d'Ordre Intérieur de la C.A.F.

## **1. Généralités**

La C.A.F. est chargée d'organiser et de dispenser la formation des candidats arbitres.  
Elle a comme objectif de constituer un corps arbitral, motivé et de grande qualité.

Pour les parties théorique et pratique de chacune des armes et pour la partie « Généralités » de la formation théorique, la C.A.F. désignera un « Formateur » responsable de la formation.  
Celui-ci est chargé d'organiser et de dispenser la formation à l'arme concernée.  
Le formateur peut, s'il l'estime nécessaire, déléguer un autre membre de la C.A.F. pour assurer certaines parties de la formation.

Après que la C.A.F. ait établi le programme de formation, le secrétariat de la F.F.C.E.B. communique à tous les cercles les délais d'inscription à la formation.  
Les dates, lieux et heures des formations sont ultérieurement communiqués aux candidats.

L'âge minimum des candidats est spécifié au point 8.2 du Règlement d'Ordre Intérieur de la C.A.F.

La formation comprend 2 parties, une théorique et une pratique.  
Chaque partie de la formation est suivie d'un examen.  
Pour chaque examen, une session de rattrapage sera organisée.

**Le nombre de participants par formation est limité à maximum 8 candidats par arme  
sauf accord exprès du formateur**

## **2. Organisation et localisation de la formation**

### **2.1 Inscriptions et localisation**

Lors de leur inscription, les candidats préciseront leur lieu de résidence et d'entraînement.

En fonction des lieux de résidence et d'entraînement des candidats, et du nombre de candidats par zone géographique, la C.A.F. décidera, dans la limite de ses moyens budgétaires et humains, de l'opportunité de délivrer la formation dans plusieurs villes de manière à la rendre

la plus accessible possible.

Les formations susceptibles d'être décentralisées dans plusieurs villes sont la formation théorique et l'examen théorique.

La session de rattrapage de l'examen théorique, la formation pratique, l'examen final ainsi que la session de rattrapage de l'examen final seront organisés à Jambes ou en tous lieux que la CAF jugera opportun.

### **2.3. Participation**

La présence aux formations n'est pas obligatoire, mais est vivement recommandée.

Le candidat qui choisit de ne pas participer à la formation doit le signaler lors de son inscription.

Le candidat qui, bien qu'ayant choisi de participer à la formation, se voit dans l'incapacité d'être présent a l'obligation de, sauf cas de force majeure, signifier son absence au formateur au plus tard 7 jours avant la date prévue de la formation.

## **3. Formation théorique**

### **3.1 Structure**

La formation théorique s'étalera sur 5 heures suivant le canevas décrit ci-dessous et sera suivie de l'examen théorique :

- 1<sup>ère</sup> à 3e heure : Commune à toutes les armes.  
Etude des « généralités » sur base du règlement FIE
- 4e et 5e heure : Spécifique à chaque arme  
Etude des règles spécifiques à chaque arme sur base du règlement FIE

La C.A.F. tentera dans la mesure du possible d'organiser cette formation en une séance unique et de préférence en fin de semaine.

Il convient que les candidats soient en possession du Règlement FIE à jour et qu'ils se soient préalablement appliqués à sa lecture attentive avant de participer à la formation.

Ce Règlement est disponible sur le site Internet de la FIE ([www.fie.ch](http://www.fie.ch)) et peut être obtenu par l'intermédiaire du secrétariat de la F.F.C.E.B.

### **3.2 Examen théorique**

Les candidats seront évalués par deux questionnaires à choix multiples élaborés par la C.A.F. L'un concernant la partie « Généralités » et comportant 60 questions à 3 propositions dont une correcte, sans point négatif.

L'autre concernant la partie propre à chaque arme et comportant 20 questions à 3 propositions, dont une correcte, sans point négatif.

Des questionnaires à choix multiples exemplatifs seront à disposition des candidats avant le début de la formation afin de leur permettre une préparation personnelle.

Ces questionnaires seront disponibles par l'intermédiaire du secrétariat et sur le site Internet de la F.F.C.E.B.

**Les candidats réussissant cette évaluation avec une note minimale de 80 % pour chacun des questionnaires seront autorisés à participer à la formation pratique et à présenter l'examen final.**

Une session de rattrapage sera organisée pour les candidats ayant échoué à l'examen

## **4. Formation pratique**

### **4.1 Structure**

La formation pratique se déroulera dans la 2e moitié de la saison (entre janvier et mai).

La formation pratique s'étalera sur 5 heures suivant le canevas suivant :

- 1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> : Analyse et commentaires de séquences vidéos
- 4<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> : Observation commentée des candidats en situation réelle d'arbitrage

La C.A.F. tentera dans la mesure du possible d'organiser cette formation en une séance unique et de préférence en fin de semaine.

Le cas échéant, les candidats pourront être séparés en plusieurs groupes de manière à garantir une formation délivrée dans les meilleures conditions possible.

La formation pratique se déroulera à Jambes ou en tout autre lieu jugé opportun.

### **4.2 Examen final**

Les candidats seront évalués par un examen final consistant en l'arbitrage sur vidéo de séquences de matchs accompagné de questions orales.

Le Jury sera composé de 3 personnes : 2 membres de la C.A.F. et 1 arbitre extérieur désigné par la C.A.F.

La C.A.F. peut, lors de situations exceptionnelles, modifier la composition du Jury pour les deux sessions.

Le candidat qui réussit l'examen final avec une note minimale de 70 % se verra octroyer le brevet d'arbitre (sauf cf.point 8.2 du R.O.I.).

Il appartiendra alors à la catégorie « S » (Arbitre Stagiaire) et sera parrainé lors de 2 compétitions par la C.A.F. ou toute personne qu'elle désignera.

Une session de rattrapage sera organisée pour les candidats ayant échoué à l'examen.

## **5. Application**

Les dispositions ci-dessus complètent celles du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission d'Arbitrage de la F.F.C.E.B. et en constitue une annexe indissociable.

Leur application est néanmoins conditionnée aux moyens budgétaires et humains de ladite Commission.

**Table des matières**

.....	<b>1</b>
<b>1. Généralités</b> .....	<b>2</b>
<b>2. Objet du règlement</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Localisation</b> .....	<b>2</b>
<b>4. Buts de la C.A.F.</b> .....	<b>2</b>
<b>5. Arbitres</b> .....	<b>3</b>
5.1. Catégories .....	3
5.2. Arbitre étranger :.....	3
5.3. Activité et Liste des arbitres .....	3
5.4. Comportement et déontologie de l'arbitre.....	4
<b>6. Désignation et attributions des postes des membres de la C.A.F.</b> .....	<b>4</b>
6.1 Désignation des membres .....	4
6.2. Attribution des postes .....	4
<b>7. Convocations et réunions.</b> .....	<b>5</b>
<b>8. Formations et examens</b> .....	<b>5</b>
8.1. Formations et examens.....	5
8.2. Candidats.....	5
<b>9. Remise à niveau</b> .....	<b>5</b>
<b>10. Arbitre International</b> .....	<b>6</b>
<b>11. Application et modification du règlement FIE</b> .....	<b>6</b>
<b>12. Proposition et désignation des Arbitres.</b> .....	<b>6</b>
12.1. Tournois internationaux.....	7
12.2. Championnats de Belgique .....	7
12.3. Tournois nationaux sous le patronage de la F.F.C.E.B. ....	8
<b>13. Organe consultatif</b> .....	<b>8</b>
<b>14. Budgets de fonctionnement</b> .....	<b>8</b>
<b>15. Application</b> .....	<b>8</b>
 <b>Annexe : Ecole d'Arbitrage « Patrick Hitelet » de la F.F.C.E.B. ASBL</b>	
.....	<b>9</b>
<b>1. Généralités</b> .....	<b>9</b>
<b>2. Organisation et localisation de la formation</b> .....	<b>9</b>
2.1 Inscriptions et localisation .....	9
2.3. Participation .....	10
<b>3. Formation théorique</b> .....	<b>10</b>
3.1 Structure	
.....	10
3.2 Examen théorique .....	10
<b>4. Formation pratique</b> .....	<b>11</b>
4.1 Structure.....	11
4.2 Examen final .....	11
<b>5. Application</b> .....	<b>11</b>
 <b>Table des matières</b> .....	<b>12</b>